

**Délibération n° 516 du 30 octobre 2025
portant décision modificative n° 2 du budget annexe de reversement
de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2025**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 471 du 28 mars 2025 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 488 du 23 juin 2025 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-826/GNC-Pr du 14 février 2025 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2024 à reporter sur l'exercice 2025 – budget annexe de reversement ;
Vu l'arrêté n° 2025- 1729/GNC du 15 octobre 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 83/GNC du 15 octobre 2025 ;
Entendu le rapport n° 143 du 21 octobre 2025 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n° 2 du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de moins trois cent soixante millions cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-six francs CFP (- 360 162 486 F CFP), en mouvements budgétaires répartis comme suit :

- zéro franc CFP (0 F CFP) en investissement ;
- moins trois cent soixante millions cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-six francs CFP (- 360 162 486 F CFP) en fonctionnement.

Article 2 : Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2025 est arrêté par chapitres, en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci- jointe, à la somme de quatre-vingt-un milliards cent soixante-deux millions huit cent soixante-six mille neuf cent quarante-trois francs CFP (81 162 866 943 F CFP) en mouvements budgétaires répartis comme suit :

- zéro franc CFP (0 F CFP) en investissement ;
- quatre-vingt-un milliards cent soixante-deux millions huit cent soixante-six mille neuf cent quarante-trois francs CFP (81 162 866 943 F CFP) en fonctionnement.

Article 3 : Sont autorisées les reprises de provisions suivantes :

- trois cent huit millions huit cent quatre-vingt-treize mille six cent quarante-cinq francs CFP (308 893 645 F CFP) sur la provision pour créances irrécouvrables ;
- soixante millions de francs CFP (60 000 000 F CFP) sur la provision pour risques et charges.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 octobre 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO